

ARR PM 2022-017

DEPARTEMENT
FINISTERE
CANTON
CROZON
COMMUNE
CAMARET-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

JLM/ SA
Police Municipale**OBJET PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER SUR LA ROUTE DE KERLOCH**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-4,
- VU** Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant Que que la zone agglomérée située le long de la Route de Kerloch, du PR 5+080 au PR 5+990, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Camaret-sur-Mer sur la route de Kerloch sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Camaret-sur-Mer sur la route de Kerloch**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Lieu-dit Kerloch	Route de Kerloch	PR 5+080 au PR 5+990

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Camaret-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Camaret-sur-Mer, M. le Président du Conseil Général du Finistère, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 01/02/2022

Le Maire,

Joseph LE MEROUR

